

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 2 mai 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice, L.Q. 2023, chapitre 31 (PL40) a été adoptée et sanctionnée le 7 décembre 2023. Cette loi a notamment modifié l'article 122.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) (LTJ) et y a introduit l'article 246.16.1 LTJ afin de prévoir la possibilité et les modalités du partage des droits accumulés par un juge ou un ancien juge dans son régime de retraite lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre lui et son conjoint de fait qui remplit les conditions énoncées la LTJ.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin de finaliser la mise en œuvre d'une recommandation du Comité de la rémunération des juges approuvée par résolution de l'Assemblée nationale le 9 février 2022 et de donner suite au PL40, il est nécessaire que le gouvernement modifie le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées visent à prévoir les conditions et les modalités de partage des droits qu'un juge ou un ancien juge a accumulées au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 LTJ lorsqu'il y a cessation de la vie commune avec son conjoint de fait.

4- Proposition

4.1 Conditions et modalités de la demande de relevé des droits

Il est proposé d'indiquer les informations et documents qui doivent accompagner toute demande conjointe d'obtenir le relevé faisant état de la valeur des droits qu'un juge ou un ancien a accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 LTJ, soit :

1° les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du juge ou de l'ancien juge qu'il n'est pas marié ni uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an, mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des sous-paragraphe a à c du paragraphe 2° de l'article 224.14 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette Loi, conformément à l'article 246.27 de cette Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée.

4.2 Conditions et modalités de la demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint

Il est proposé que, dans le cas des conjoints visés à l'article 246.16.1 LTJ, la demande d'acquittement soit accompagnée de la convention quant au partage des droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette Loi, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune.

5- Autres options

Aucune solution alternative n'a été développée dans le cadre de l'élaboration de ce projet de règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Une analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente n'est pas requise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La proposition a été élaborée en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor et Retraite Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les dispositions proposées entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec. Par ailleurs, à titre d'administratrice des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de la LTJ, Retraite Québec sera responsable d'appliquer les dispositions.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'auraient aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE